

plusieurs autres pays. A cette fin, la Direction de la météorologie et le Bureau britannique de météorologie se partagent les frais de location d'un circuit duplex dans le câble transatlantique. Au total, la Direction de la météorologie utilise plus de 55,200 milles de circuits reliant 327 bureaux de télétype.

De plus, un réseau de fac-similé relie les bureaux de prévision; les stations arctiques et les navires sont reliés par fac-similé hertzien. Les cartes météorologiques du Bureau central d'analyse, à Montréal, sont diffusées dans tout le pays par le réseau. Des transmissions régionales de cartes additionnelles se font à l'échelle locale. En tout, la Direction de la météorologie utilise 11,200 milles de circuits de fac-similé desservant 54 bureaux de prévision.

Sous-section 6.—Services fédéraux de radiocommunications

Au Canada, la radio remonte à 1900 alors que la T.S.F. a fait son apparition et a été attribuée à la compétence du ministère des Travaux publics. Le premier circuit commercial de radio a été établi entre Château Bay (P.Q.) et Belle-Isle, dans le détroit de Belle-Isle, en 1901, pour remplacer un câble sous-marin dont l'entretien se révélait difficile. Dans ces débuts de la radio, une réglementation législative particulière ne semblait pas s'imposer; cependant, l'expansion de ce nouveau moyen de communication a été très rapide et la loi de 1905 sur la T.S.F. a été la première au Canada à viser les radiocommunications.

La réglementation de la radio et les services de radio côtiers ont relevé du ministère des Travaux publics jusqu'en 1909. Le ministère de la Marine et des Pêcheries s'en est ensuite chargé jusqu'en 1930, sauf durant la période de 1914-1922 alors qu'ils ont relevé du ministère du Service naval. En 1930, lors de la création d'un ministère distinct de la Marine, ils sont devenus une division du nouveau ministère; en 1936, ils ont formé une division des Services aériens du nouveau ministère des Transports. En 1936, un Service de la radio aéronautique a été organisé au sein de la Division de la radio; à ce service est passé, en 1948, le Service fédéral de télégraphe et de téléphone qui relevait du ministère des Travaux publics depuis 1879. En 1950, le service de la radio est devenu la Division des télécommunications et, plus tard, la Direction des télécommunications et de l'électronique.

L'activité de la Direction des télécommunications et de l'électronique peut se résumer ainsi: 1° application des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio, de même que des accords régionaux (délivrance des permis, inspection des stations radiophoniques, certification des installations, examen des opérateurs, attribution et surveillance des fréquences, étude de la propagation des ondes hertziennes, établissement et règlement des comptes internationaux relatifs aux dépêches radiophoniques, repérage et suppression du brouillage inductif de la réception); 2° construction, entretien et utilisation de stations de radiocommunication et des aides radio à la navigation marine et aéronautique.

Les lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio et les accords régionaux appliqués par la Direction des télécommunications et de l'électronique comprennent: 1° la loi sur la radiodiffusion; la loi sur la radio et ses règlements d'exécution; les dispositions sur la radio de la loi sur la marine marchande et les règlements pour les stations de bord; 2° la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires; la Convention interaméricaine des télécommunications; l'Accord interaméricain sur la radio; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; la Convention canado-américaine visant l'utilisation, par les citoyens des deux pays, de certains appareils ou stations radiophoniques dans l'autre pays; et l'Accord canado-américain visant à assurer au moyen de la radio la sécurité de la navigation sur les Grands lacs.

Permis et exploitation.—L'établissement des stations de radio, l'attribution des fréquences, les normes de compétence des opérateurs, le mode d'exploitation et les règlements généraux concernant l'utilisation des stations sont soumis au contrôle de l'État.